

Règlement

du 15 mars 2021

pour l'attribution du « prix enseignement » / « Credit Suisse Award for Best Teaching » de l'Université de Fribourg

Le Rectorat de l'Université de Fribourg

Vu l'art. 64 al. 1 let. a des Statuts du 4 novembre 2016 de l'Université de Fribourg ;

Arrête :

Art. 1 Objet

¹ Ce règlement fixe les conditions d'attribution du « prix enseignement » / « Credit Suisse Award for Best Teaching » (ci-après : « Prix ») au sein de l'Université de Fribourg (ci après : « Université »).

² Le Prix est financé par des moyens tiers.

Art. 2 Principes de base

¹ Les dossiers de candidature peuvent être déposés soit par des enseignants ou enseignantes soit par les étudiants ou étudiantes de l'Université. Les candidatures déposées par les étudiants et étudiantes doivent avoir un soutien de minimum 5 étudiants ou étudiantes.

² Le concours est ouvert chaque année aux enseignants et enseignantes de toutes les Facultés de l'Université.

³ Par enseignant ou enseignante, on entend toute personne dispensant régulièrement des cours à l'Université, soit les catégories de personnes suivantes : professeur-e ordinaire, professeur assistant et professeure assistante, maître et maîtresse d'enseignement et de recherche, maître-assistant et maîtresse-assistante, lecteur et lectrice, assistant-docteur et assistante-docteure, assistant-médecin et assistante-médecin, assistant et assistante diplômé-e ainsi que chargé-e de cours.

Reglement

vom 15. März 2021

für die Verleihung des «Preises Lehre» / «Credit Suisse Award for Best Teaching» der Universität Freiburg

Das Rektorat der Universität Freiburg

gestützt auf den Art. 64 Abs. 1 Bst. a der Statuten vom 4. November 2016 der Universität Freiburg;

beschliesst :

Art. 1 Gegenstand

¹ Dieses Reglement legt die Voraussetzungen für die Vergabe des «Preises Lehre» / «Credit Suisse Award for Best Teaching» (nachfolgend: «Preis») an der Universität Freiburg (nachfolgend: «Universität») fest.

² Der Preis wird durch Drittmittel finanziert.

Art. 2 Grundsätze

¹ Die Bewerbungsdossiers können von Lehrpersonen oder Studierenden der Universität eingereicht werden. Kandidaturen, die von Studierenden eingereicht werden, müssen mindestens von fünf Studierenden unterstützt werden.

² Das Bewerbungsverfahren steht jedes Jahr den Lehrpersonen aller Fakultäten der Universität offen.

³ Unter Lehrpersonen werden alle Personen verstanden, die an der Universität regelmässig Vorlesungen halten, und zwar folgende Personenkategorien: ordentliche Professorin und ordentlicher Professor, Assistenzprofessorin und Assistenzprofessor, Lehr- und Forschungsrätin und -rat, Oberassistentin und Oberassistent, Lektorin und Lektor, Doktorassistentin und Doktorassistent, Medizinerassistentin und Medizinerassistent, Diplomassistentin und Diplomassistent sowie Lehrbeauftragte und Lehrbeauftragter.

Art. 3 But

Le Prix récompense l'excellence et l'innovation de l'enseignement au sein de l'Université.

Art. 4 Bénéficiaire

Le Prix récompense un enseignant ou une enseignante ou une équipe d'enseignants ou enseignantes de l'Université.

Art. 5 Nature et remise du prix

¹ Le Prix est doté d'un montant de CHF 10'000 non divisible.

² Il est remis, accompagné d'un diplôme, lors du Dies Academicus.

Art. 6 Conditions d'utilisation du Prix

¹ Le montant du Prix est en principe utilisé pour l'enseignement et au bénéfice de celui-ci.

² Le Prix n'est pas divisible mais peut être réparti à parts égales lorsque le bénéficiaire est un groupe de personnes.

Art. 7 Procédure de candidature et décision d'attribution du Prix

¹ Les enseignants ou enseignantes ou l'équipe souhaitant se porter candidat/s ou candidates établissent un dossier de candidature structuré à déposer au secrétariat du Rectorat de l'Université.

² Dans le cas où la proposition vient des étudiants ou étudiantes, le groupe d'étudiants ou d'étudiantes établit et dépose le dossier de candidature après avoir informé et obtenu l'accord de l'enseignant ou de l'enseignante concerné-e et/ou de l'équipe concernée.

³ Une fois le délai échu, le secrétariat du Rectorat de l'Université transmet l'ensemble des dossiers au Conseil des étudiants et étudiantes. Celui-ci formule une recommandation (en principe un classement des trois à cinq meilleurs dossiers selon son appréciation) et soumet la totalité des dossiers au Jury (al. 5).

⁴ La procédure a lieu pendant le semestre de printemps. Les délais à respecter pour le

Art. 3 Ziel

Der Preis zeichnet die Exzellenz und Innovation der Lehre an der Universität aus.

Art. 4 Begünstigte

Der Preis wird an eine Lehrperson oder an einer Gruppe von Lehrpersonen der Universität verliehen.

Art. 5 Art und Verleihung des Preises

¹ Der Preis ist mit einem nicht teilbaren Betrag von CHF 10'000 dotiert.

² Der Preis wird zusammen mit einem Diplom anlässlich des Dies Academicus verliehen.

Art. 6 Verwendungszweck des Preises

¹ Das Preisgeld wird grundsätzlich für die Lehre und zu deren Gunsten eingesetzt.

² Der Preis ist nicht teilbar, kann jedoch, sofern er an eine Gruppe verliehen wird, zu gleichen Teilen unter den Gruppenmitgliedern aufgeteilt werden.

Art. 7 Bewerbungsverfahren und Entscheidung über die Vergabe des Preises

¹ Die Lehrperson oder die Gruppe der Lehrpersonen, die sich bewerben möchte, erstellt ein strukturiertes Bewerbungsdossier, das beim Sekretariat des Rektorats der Universität einzureichen ist.

² Erfolgt die Bewerbung auf Vorschlag von Studierenden, erstellt die Gruppe der Studierenden das Bewerbungsdossier und reicht es ein, dies nach Information und Zustimmung der betreffenden Lehrperson oder Lehrpersonen.

³ Nach Ablauf der Bewerbungsfrist übermittelt das Sekretariat des Rektorats sämtliche Bewerbungsdossiers dem Studierendenrat. Dieser spricht eine Empfehlung aus (grundsätzlich eine Rangliste der nach seiner Ansicht besten drei bis fünf Dossiers) und unterbreitet der Jury sämtliche Bewerbungsdossiers (Abs. 5).

⁴ Das Verfahren findet jeweils während des Frühlingsemesters statt. Die Fristen für die

dépôt des dossiers (al. 1, 2) et leur transmission (al. 3) sont fixés par le Vice-Recteur ou la Vice-Rectrice Enseignement.

⁵ Le prix est décerné par le Rectorat sur proposition d'un Jury qui est composé des membres de la Commission «Enseignement» de l'Université.

⁶ Le Jury soumet, d'ici à la fin juin, sa proposition de classement (des trois à cinq meilleurs dossiers) au Rectorat lequel prend sa décision dans sa séance de juillet.

Art. 8 Critères d'évaluation

¹ Les dossiers de candidature doivent se référer à des enseignements dispensés au semestre d'automne ou de printemps précédent.

² Les critères d'évaluation des dossiers de candidature sont les suivants:

- a) caractère innovant du concept d'enseignement;
- b) évaluation, le cas échéant, de l'enseignement par les étudiants et étudiantes;
- c) apport de l'enseignement pour la formation des étudiants et étudiantes;
- d) intérêt pédagogique du concept d'enseignement;
- e) plus-value du caractère innovant du concept d'enseignement pour la communauté universitaire;
- f) transférabilité des méthodes d'enseignement à d'autres enseignements et dans d'autres contextes disciplinaires ; et / ou
- g) lien de l'enseignement avec la politique universitaire de l'Université (bilinguisme, interdisciplinarité, accompagnement personnalisé et dimension éthique).

Art. 9 Disposition finale

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Rectorat de l'Université.

Adopté par le Rectorat le 15. März 2021.

Einreichung der Dossiers (Abs. 1, 2) und ihre Übermittlung (Abs. 3) werden von der Vize-Rektorin oder dem Vize-Rektor Lehre festgelegt.

⁵ Der Preis wird vom Rektorat auf Vorschlag einer Jury verliehen, die sich aus den Mitgliedern der Kommission «Lehre» der Universität zusammensetzt.

⁶ Die Jury unterbreitet dem Rektorat bis Ende Juni ihren Vorschlag einer Rangliste (der drei bis fünf besten Dossiers). Das Rektorat trifft seinen Entscheid in seiner Sitzung im Juli.

Art. 8 Auswahlkriterien

¹ Die Bewerbungsdossiers müssen sich auf Lehrveranstaltungen beziehen, die im vorangegangenen Herbst- oder Frühlingsemester durchgeführt wurden.

² Folgende Kriterien sind für die Evaluation der Bewerbungsdossiers massgebend:

- a) innovativer Charakter des Unterrichtskonzepts;
- b) gegebenenfalls die Evaluation des Unterrichts durch die Studierenden;
- c) Beitrag des Unterrichts zur Bildung der Studierenden;
- d) pädagogischer Wert des Unterrichtskonzepts;
- e) Mehrwert des innovativen Charakters des Unterrichtskonzepts für die Universitätsgemeinschaft;
- f) Übertragbarkeit der Lehrmethoden auf andere Lehrformate und Disziplinen; und / oder
- g) Beziehung zur universitären Politik der Universität (Zweisprachigkeit, Interdisziplinarität, persönliche Betreuung und ethische Ausrichtung).

Art. 9 Schlussbestimmung

Dieses Reglement tritt mit seinem Erlass durch das Rektorat der Universität in Kraft.

Erlassen durch das Rektorat am 15. März 2021.